

progrès social et la coexistence pacifique et faire obstacle à l'indépendance et à l'égalité des droits des peuples. La République démocratique allemande estime que, conformément aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies, on ne doit pas chercher à réaliser l'élimination de l'intolérance religieuse en octroyant des privilèges aux religions ou aux églises, par opposition aux convictions non religieuses ou athées, car cela serait contraire au principe de l'égalité de toutes les convictions, qu'elles soient religieuses ou athées, et de la tolérance dont elles doivent bénéficier. En outre, les droits des églises et des communautés religieuses ne doivent pas entrer en conflit avec la souveraineté ou l'ordre juridique des Etats et lesdites églises et communautés ne doivent pas s'ingérer dans leurs affaires intérieures.

51. La déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse doit être formulée en des termes qui, conformément aux principes de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, soient acceptables pour tous les Etats intéressés. La délégation de la République démocratique allemande souscrit à la position des Pays-Bas, exposée dans le document A/9134, selon laquelle le projet de déclaration doit énoncer seulement des normes générales pour la protection de la liberté de religion et de conviction. Les principes fondamentaux énoncés dans le projet de déclaration doivent servir à assurer la sécurité internationale et à renforcer la paix et la coopération pacifique entre les Etats.

52. M. COSTA COUTO (Brésil) demande s'il ne conviendrait pas de fixer au lendemain la clôture de la discussion générale ou, tout au moins, de la liste des orateurs. Cela dit, il continue de penser qu'il serait utile d'examiner à part certains articles, en particulier ceux qui ont été pris comme base de travail. Plusieurs suggestions très intéressantes ont été présentées au cours de la séance, mais il est difficile de les replacer toutes dans un cadre général. Peut-être sera-t-il possible le lendemain dans l'après-midi d'examiner rapidement les six articles élaborés par le Groupe de travail et les trois articles supplémentaires proposés par les Pays-Bas, ainsi que les amendements ou autres articles qui pourront être présentés. Le représentant du Brésil précise qu'il ne s'agit pas là d'une proposition formelle, mais suggère de procéder à des consultations afin de connaître la position des membres de la Commission à ce sujet.

53. Le PRÉSIDENT rappelle que, jusqu'à présent, 27 orateurs seulement ont pris la parole, raison pour laquelle il serait préférable d'attendre un peu avant de chercher à savoir s'il y a consensus sur la deuxième suggestion du représentant du Brésil. En ce qui concerne la première suggestion, le Président ne peut qu'exhorter les délégations à faire porter leurs observations sur les articles que la Commission est en train d'examiner. C'est à cette seule condition que les travaux de la Commission pourront avancer.

La séance est levée à 18 h 5.

2011^e séance

Mercredi 31 octobre 1973, à 10 h 50.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2011

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (suite) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général (suite)** [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027];
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)** [A/8330]

1. M. OVSYOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation a déjà eu l'occasion de déclarer qu'il fallait encore travailler sur le projet de déclaration à l'examen de façon qu'il réponde aux normes qu'exigent les documents internationaux de cette nature.

2. C'est dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'on a énoncé à l'origine le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En outre, en vertu des articles pertinents des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats parties se sont engagés à garantir

les droits de l'homme et les libertés fondamentales sans distinction aucune, notamment de religion. La principale raison pour laquelle on n'a pas encore adopté de document distinct sur l'intolérance religieuse tient au fait que l'on a passé beaucoup de temps à se demander s'il était préférable d'adopter un projet de convention ou un projet de déclaration.

3. L'avant-projet de déclaration établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I¹) a été soumis à la Commission des droits de l'homme, mais n'a pas été étudié quant au fond alors que l'on aurait pu se servir d'un nombre considérable de ses dispositions. Cette considération, et en particulier la suspension des travaux sur le projet de convention alors même qu'il avait été pratiquement approuvé, amène sa délégation à se demander si la décision d'élaborer une déclaration était justifiée; même si c'est le cas, la Commission ne s'est-elle pas embarquée trop rapidement dans l'examen et l'adoption d'une telle déclaration ?

4. Un projet de déclaration acceptable devrait contenir en premier lieu une définition précise de la liberté

¹ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8*, par. 294.

de conscience, tenant compte à la fois du droit de professer toute religion et du droit de n'en professer aucune. Toute personne, quelles que soient ses opinions en matière de religion, devrait se voir garantir des droits égaux dans tous les domaines d'activité, économique, gouvernementale, culturelle, sociale ou politique et il faudrait en tenir compte dans la déclaration. Dans ce cas seulement, la déclaration serait conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres documents de l'Organisation des Nations Unies sur la question. La délégation ukrainienne estime que les projets dont la Commission a été saisie ne remplissent pas encore ces conditions.

5. La délégation ukrainienne souhaite voir l'adoption d'un instrument contenant des recommandations appropriées de caractère moral et politique adressées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de structures politiques et sociales et de religions et convictions différentes. Il va sans dire que la subordination de l'Eglise à l'Etat ou d'écoles à l'Eglise provoque l'intolérance et la discrimination religieuse et les encourage. La délégation ukrainienne pense que pour assurer pleinement la liberté de conscience, la déclaration devrait contenir une disposition spécifique reconnaissant le droit à la séparation de l'Eglise de l'Etat et à la séparation des écoles de l'Eglise et l'égalité devant la loi de toutes les églises, convictions ou croyances et spécifiant qu'il doit être mis fin à la prédominance en droit ou en fait d'une église ou d'une croyance particulière.

6. L'intolérance religieuse se fonde sur l'idée qu'il est défendable pour les fidèles d'une religion particulière, qui croient que leur religion est la seule vraie religion, de juger que tous ceux qui professent d'autres croyances se sont égarés et de les soumettre à toutes sortes de mesures coercitives et discriminatoires en vue de leur faire accepter la seule "vraie" foi. Tant les fidèles d'autres religions que les personnes n'ayant pas de convictions religieuses sont victimes de l'intolérance et de la discrimination, mais ces dernières subissent une discrimination plus sévère que les premiers, puisque l'athéisme est considéré comme un péché plus grave. L'histoire regorge de cas d'oppression, de croisades et d'effusions de sang qu'une religion ou une autre a considérées comme justifiées lorsqu'il s'agissait de lutter contre des personnes professant une foi différente de la leur. L'histoire enseigne également que des persécutions, les bûchers de l'Inquisition et autres actes de fanatisme ont été perpétrés au nom d'une religion ou d'une autre contre les athées. Même à l'époque contemporaine, il existe des groupes et des organisations qui trouvent la justification de leur existence uniquement dans la lutte contre l'athéisme, le besoin de semer l'inimitié entre les peuples, voire l'appel aux "croisades" contre d'autres pays. Il est regrettable que les projets de déclaration dont la Commission est saisie ne renferment aucune disposition visant à interdire ces activités ou à interdire la persécution des athées et les attaques dont ils font l'objet.

7. On peut comprendre les raisons qui expliquent le développement des croyances religieuses. Il convient ainsi de reconnaître la contribution faite au progrès de l'humanité par le christianisme, qui était à l'origine la religion des masses asservies et opprimées de l'Empire

romain. Le bouddhisme et l'islam ont représenté des phénomènes analogues. Cependant, la religion a été mise au service des intérêts de certaines catégories de la population, provoquant naturellement la révolte des masses opprimées luttant pour leur libération contre leurs exploiters et contre l'Eglise qui justifiait leur exploitation. Au cours de cette lutte, la foi dans les dogmes religieux s'est affaiblie et la force de l'athéisme s'est accrue.

8. L'athéisme a une longue histoire et de solides traditions. De nombreux penseurs célèbres du passé étaient athées et il y a aujourd'hui dans le monde des centaines de millions de non-croyants. Convaincus que le progrès de la société humaine est impensable si on ne laisse pas la science se développer sans entraves, et que la religion a toujours eu une influence inhibitrice sur les philosophes et les savants, les athées pensent qu'il est indispensable de garantir la liberté de propager l'athéisme.

9. Les athées, encouragés par les formidables réalisations de la science moderne, sont persuadés que leur cause est juste et que la religion disparaîtra inévitablement, car la lumière de la connaissance et de la science finira par supplanter les idées religieuses. Il est donc tout à fait logique et justifié de demander que le droit à la propagande ait pour contrepartie le droit à la propagande athée. Le droit à l'exercice du culte et le droit d'entretenir des lieux du culte — ce qui constitue une forme particulière de propagande religieuse — doit être étendu à la diffusion de la propagande athée et à l'entretien de clubs et d'autres institutions athées.

10. La lutte idéologique entre l'athéisme et la religion ne doit pas se dérouler dans des conditions défavorables à l'un ou l'autre camp. La République socialiste soviétique d'Ukraine poursuit une politique impartiale et ferme à cet égard, conformément à sa Constitution. La législation en vigueur dans le pays protège résolument les droits des croyants. Aux termes du Code pénal ukrainien, insulter les croyants ou exercer à leur égard une quelconque discrimination constitue un crime. En Ukraine, les églises pratiquent librement le culte et elles peuvent notamment utiliser les bâtiments religieux, former un personnel ecclésiastique, publier des ouvrages religieux et fabriquer des articles de piété. On peut donc voir que l'Ukraine garantit véritablement à chacun le droit de croire ou de ne pas croire en un Dieu particulier ainsi que la liberté d'organiser un culte religieux ou de mener une propagande antireligieuse.

11. La délégation ukrainienne estime qu'une déclaration établissant des normes de droit international en matière de convictions religieuses doit comporter une clause particulière interdisant d'utiliser ces convictions pour susciter la haine et l'hostilité entre les peuples. Les personnes de toutes croyances doivent s'employer à renforcer la paix et la sécurité universelles, l'amitié et la coopération entre les peuples et les Etats.

12. Outre ces remarques d'ordre général, la délégation ukrainienne voudrait également présenter des observations inspirées par son désir d'éviter toute violation de la souveraineté des Etats et toute intervention dans leurs affaires intérieures. De plus, l'ordre des articles dans les projets de déclaration devrait être modifié et le titre de l'instrument définitif devrait être "Déclaration sur l'élimination de toutes les formes

d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction". La délégation ukrainienne se réserve de revenir ultérieurement sur les points particuliers soulevés par les projets de déclaration.

13. Mlle MENESES (Venezuela) dit que sa délégation a voté pour la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

14. Le Venezuela n'a pas de religion officielle, bien que l'Etat reconnaisse la religion catholique comme la religion de la majorité de la population. Ses lois garantissent à chacun le droit de professer sa propre foi. En vertu de la Constitution, il est illégal d'invoquer sa conviction pour restreindre les droits d'autrui ou pour fuir ses responsabilités. Toujours en vertu de la Constitution, le pays coopère à l'effort que déploie la communauté internationale pour assurer des garanties équitables aux droits individuels et sociaux. Avec les autres délégations, la délégation vénézuélienne collaborera à la mise au point par la Commission d'une déclaration acceptable pour le plus grand nombre possible de délégations. A cet effet, on pourra se fonder sur les projets d'articles élaborés par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme (voir A/8330, annexe II²). Hormis des réserves mineures, ces six articles sont conformes au droit vénézuélien. La délégation vénézuélienne se réserve d'intervenir ultérieurement dans le débat concernant les dispositions particulières.

15. M. PARÍS (Costa Rica) remercie la délégation néerlandaise de s'efforcer de faciliter les travaux de la Commission.

16. La délégation costa-ricienne ne comprend absolument pas pourquoi le projet de déclaration et le projet de convention figurent l'un et l'autre à l'ordre du jour de la Commission, alors que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3027 (XXVII), a clairement indiqué qu'il fallait donner la priorité à la déclaration. C'est pourquoi la délégation costa-ricienne souhaiterait que la subdivision du point relative au projet de convention soit retirée de l'ordre du jour, et que toutes les séances de la Commission consacrées à la question de l'intolérance religieuse puissent être entièrement réservées à l'examen du projet de déclaration.

17. Bien que la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale ait été adoptée il y a plus de dix ans, l'objectif visé n'a pas été atteint. C'est sans la moindre difficulté que la délégation costa-ricienne appuiera l'adoption d'un instrument destiné à garantir la liberté religieuse, d'autant plus que cette liberté a déjà été inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sans ignorer les problèmes juridiques que soulève l'adoption d'un tel instrument, la délégation costa-ricienne pense que ces problèmes ne constituent pas un obstacle insurmontable à la réaffirmation sans équivoque du principe moral de la liberté de culte.

18. La délégation costa-ricienne se demande si certains membres de la Commission ne font pas tout en leur pouvoir pour empêcher la déclaration de voir le jour. Ils ont eu recours à toutes sortes de subterfuges pour empêcher son adoption, en prétendant notamment que la défense de la liberté religieuse donnerait carte

blanche aux missionnaires qui, selon leurs allégations, constituent le fer de lance de l'impérialisme et du néo-impérialisme. Le Costa Rica expulserait tout missionnaire qui s'immiscerait dans ses affaires. Cela ne constituerait pas un cas d'intolérance religieuse, puisque les missionnaires sont soumis aux lois du pays et qu'ils s'exposent aux sanctions prévues par lesdites lois s'ils les enfreignent.

19. Ou bien la liberté religieuse existe, ou bien elle n'existe pas; si elle existe, rien ne peut justifier les difficultés faites aux missionnaires qui respectent la loi. On ne peut justifier la discrimination exercée contre des missionnaires pour la simple raison qu'on les soupçonne d'être des agents ennemis.

20. Au Costa Rica, chaque citoyen a le droit inaliénable de proclamer sa religion, d'en changer, ou de ne pas en avoir. Il est extrêmement difficile de croire que la liberté religieuse soit un facteur subversif, immoral ou destructeur, si ce n'est dans la mesure où toute idée nouvelle, et particulièrement celle de la liberté et de la dignité humaines, risque de renverser des systèmes sociaux totalitaires et pétrifiés.

21. Un orateur a parlé de démagogie. M. PARÍS tient à faire observer que les démagogues ne peuvent réussir que lorsque la population est opprimée et que les autorités ne font aucun cas de la justice et de la dignité humaine. Ceux qui prétendent que la réaffirmation de la liberté religieuse n'est, pour le néo-colonialisme occidental, qu'un moyen de déployer un nouveau tentacule, montrent tout simplement qu'ils sont atteints d'une forme extrême de paranoïa.

22. La psychologie et la sociologie modernes ont confirmé que les convictions religieuses sont des facteurs essentiels de l'équilibre psychique et de l'adaptation sociale des êtres humains. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la défense de la liberté religieuse soit à l'origine d'une certaine tension dans la société. Mais c'est là le prix qu'il faut payer pour réaffirmer la liberté et la dignité de la personne humaine.

23. La délégation costa-ricienne partage entièrement l'avis de ceux qui ont déclaré que l'expression "convictions religieuses" s'applique également à des croyances qui ne sont pas de nature religieuse. M. PARÍS estime que l'expression s'applique aux croyances déistes, athées, rationalistes ou agnostiques, qui toutes ont trait à l'existence ou à la non-existence d'un être surnaturel ou supérieur et aux rapports de l'homme avec lui. Le représentant du Costa Rica est fermement convaincu que le concept de liberté religieuse inclut aussi le droit de n'avoir aucune religion et la défense des non-croyants.

24. M. PARÍS dit que sa délégation pourra reprendre la parole à propos de tel ou tel article des projets dont la Commission est saisie.

25. M. KABINGA (Zambie) dit que son gouvernement a clairement exposé sa position dans sa réponse, qui figure dans le document A/9134. Il a indiqué que la Zambie tolère toutes les formes de croyance et de pratiques religieuses, à condition que leur exercice ne trouble pas la paix de l'Etat et qu'elles n'aillent pas à l'encontre des normes de conduite acceptées par la société zambienne. Deux questions se posent donc. Premièrement, quelles sont les normes de conduite acceptées par la société zambienne, et, deuxièmement, dans quelle mesure la Zambie tolère-t-elle actuellement

² *Idem*, par. 296.

les convictions religieuses ? En réponse à la première question, M. Kabinga souligne que les principes régissant la vie quotidienne en Zambie sont fondés sur le respect de la dignité de chaque citoyen. Cela veut dire qu'en Zambie l'oppression ou la domination d'une personne par une autre ne sont pas tolérées, que cette autre personne soit du pays ou de l'extérieur. Cela veut dire encore que la société zambienne ne peut admettre qu'un particulier, un groupe ou une catégorie sociale aient des intérêts fondamentalement opposés à l'ensemble de la société. Etant donné ce qui précède, la réponse à la deuxième question est fournie par l'article 13 de la Constitution zambienne, qui garantit aux citoyens, entre autres droits, celui à la liberté de conscience. Diverses églises et de nombreuses autres organisations religieuses participent activement à de nombreux aspects de la vie du pays, et certains organes religieux participent d'une façon digne d'éloges à la reconstruction nationale et au développement. C'est en partie parce qu'elle reconnaît le rôle positif des convictions et des pratiques religieuses que la société zambienne les protège.

26. Au stade actuel de l'histoire de la Zambie, l'amélioration générale du bien-être matériel et culturel de l'ensemble de la population revêt la plus grande importance. C'est pourquoi toute conviction ou pratique religieuse qui va à l'encontre de cet objectif a été, jusqu'à présent, jugée inacceptable et continuera de l'être. L'expérience a montré à la Zambie qu'il faut préciser l'idée de liberté religieuse, de façon à ne pas négliger les obligations de l'église, des organisations religieuses ou des particuliers envers l'ensemble de la société. Cette nécessité se trouve confirmée dans la réponse du Gouvernement zambien, qui fait état du cas de l'Eglise Lumpa et de la secte *Watchtower*, qui se sont livrées à des activités de caractère subversif n'ayant rien à voir avec la religion.

27. En outre, certaines églises sont fondées sur des doctrines qui prônent la domination et l'oppression d'un peuple par un autre. L'Eglise réformée néerlandaise d'Afrique du Sud en est un exemple, les églises du Mozambique qui ont accepté les massacres récemment perpétrés dans ce pays en sont un autre. C'est naïveté que d'espérer que, sans obligations concomitantes, des privilèges illimités peuvent être accordés à des hommes d'église qui, il y a seulement quelques décennies, étaient à l'avant-garde du colonialisme et de l'impérialisme, ainsi qu'à des églises qui ne respectent aucunement les gouvernements légitimes de certaines parties du monde. La Zambie n'est pas contre la liberté du culte constructive, mais elle rejette la liberté du culte lorsque celle-ci est mise au service des intérêts de puissances étrangères.

28. Les libertés dont il est question dans l'avant-projet de déclaration (A/8330, annexe I), dans le projet de convention (*ibid.*, annexe III) et dans le texte présenté par la délégation néerlandaise (A/C.3/L.2025) semblent n'avoir aucune orientation idéologique, mais la vérité est toute différente, comme on le voit aux exemples suivants. Aux termes de l'article premier du projet néerlandais, de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article III du projet de convention et de l'article VI de l'avant-projet de déclaration, la libre pratique du culte ne doit être soumise à aucune contrainte ou pression de nature à porter atteinte à sa liberté de choix. Pourquoi accorder une liberté de choix

absolue ? Que devient le droit fondamental des gouvernements de recourir à la force coercitive dans l'intérêt légitime de l'ensemble de la société ? De plus, l'article V du projet néerlandais et l'article IV du projet de convention sont discutables. M. Kabinga se demande pourquoi les droits visés dans ces articles se limitent aux parents et aux "tuteurs légaux". Les paragraphes 3 et 4 de l'article VI de l'avant-projet de déclaration, le paragraphe 2 de l'article VI du projet néerlandais et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article III du projet de convention proclament la liberté d'enseigner, de diffuser et d'étudier sa religion ou sa conviction, ainsi que ses langues rituelles ou ses traditions. Ces dispositions sont difficiles à accepter lorsque les traditions en cause sont d'origine étrangère, et lorsqu'il risque d'y avoir conflit avec les traditions locales. En outre, le paragraphe 5, rubrique *i*, de l'article VI de l'avant-projet de déclaration et l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article III du projet de convention impliquent qu'il convient d'accorder un traitement préférentiel aux importations de produits alimentaires particuliers effectuées par des organismes religieux. M. Kabinga se demande pourquoi les produits locaux ne peuvent être utilisés.

29. Il est constamment question de la démocratisation des relations internationales. Mais de l'avis de la délégation zambienne, il est nécessaire aussi de démocratiser les institutions religieuses, afin d'empêcher qu'elles continuent d'être les représentantes des pays d'où elles proviennent.

30. M. CHIRILA (Roumanie) dit que la délégation roumaine attache une importance particulière à l'adoption, sur le plan international, de mesures destinées à stimuler les Etats Membres dans le respect des droits de l'homme. La promotion et l'exercice de ces droits et libertés fondamentaux, sans aucune discrimination fondée sur des considérations de race, de sexe, de langue ou de religion, contribuent à l'établissement de relations amicales entre les peuples, au développement de la coopération entre les Etats, au maintien et à la consolidation de la paix mondiale. L'article 30 de la Constitution roumaine garantit la liberté de conscience à tous les citoyens de la République socialiste de Roumanie et prévoit que toute personne est libre d'avoir ou non une croyance religieuse ainsi que de pratiquer une religion. Conformément au principe de la liberté du culte, en Roumanie toutes les églises peuvent s'organiser selon leurs propres traditions et entretenir des relations avec d'autres églises de l'extérieur. Les principes de la liberté du culte sont énoncés en détail dans une loi sur le régime général des cultes, qui interdit toute discrimination fondée sur des raisons d'ordre religieux, toute incitation à la haine confessionnelle ou tous autres actes de nature à porter atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice d'un culte. La Roumanie non seulement garantit la liberté des activités religieuses, mais encore proclame la pleine égalité de celles-ci. Il n'y a en Roumanie ni église dominante ni église privilégiée, ni église subordonnée, et les divers groupes religieux appuient par leurs moyens spécifiques l'œuvre constructive du peuple roumain dans les différents domaines de la vie sociale et civique, ainsi que l'accomplissement de ses aspirations de paix et de progrès.

31. Les questions à l'examen reposent sur l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits

civils et politiques. M. Chirila estime que tout instrument international qui pourrait être envisagé dans ce domaine doit refléter les droits et les libertés tels qu'ils sont inscrits dans les articles précités, à savoir, la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il est donc nécessaire d'introduire dans les projets de texte à l'examen des formules appropriées qui affirment le droit d'avoir ou non des convictions religieuses. Des propositions ont déjà été faites à cette fin au Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme, ainsi que dans les observations envoyées au Secrétaire général par quelques Etats Membres. Il importe aussi que dans l'élaboration du projet d'un futur instrument international traitant de la liberté de conscience et de religion, on tienne compte des réalisations antérieures de la coopération internationale ainsi que du cadre dans lequel cette coopération est conçue. Il serait donc utile d'y insérer une disposition empêchant que les convictions religieuses et l'exercice d'un culte religieux portent préjudice à la paix et à la sécurité internationales, à l'amitié et à la coopération entre les Etats. Enfin, la délégation roumaine est prête à appuyer toute suggestion de nature à créer les conditions pratiques qu'exige l'élaboration de textes équilibrés et généralement acceptables.

32. Mme BERTRAND DE BROMLEY (Honduras) dit être satisfaite des efforts actuellement déployés pour faire adopter en 1973 une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, et elle espère que cette déclaration sera achevée avant la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La liberté du culte est peut-être la plus essentielle, la plus intime et la plus personnelle de toutes les libertés fondamentales. L'homme s'est toujours efforcé d'atteindre à quelque chose qui transcende le transitoire, le séculier ou les créations de son intelligence et de son imagination, en d'autres termes, d'atteindre au divin et au sacré. A diverses époques, il s'est trouvé des hommes pour atteindre à une compréhension plus profonde de la signification de l'existence, de la vérité et de Dieu, et ce sont leurs enseignements qui ont constitué la base des diverses religions ou croyances. Dans certains cas, pourtant, l'interprétation de leurs enseignements a conduit au fanatisme, à l'intolérance et aux effusions de sang. C'est pourquoi la représentante du Honduras estime que la tolérance religieuse est d'une importance extrême, et que chacun des membres de la Commission a le devoir de s'employer à atteindre ce but.

33. Le texte à l'étude soulève peu de difficultés pour la délégation hondurienne, et Mme Bertrand de Bromley est reconnaissante au représentant des Pays-Bas d'avoir présenté ses suggestions sous la forme d'amendements (A/C.3/L.2027), ce qui devrait faciliter considérablement la tâche de la Commission. La délégation hondurienne a la conviction que si tous les membres de la Commission font preuve de compréhension et de tolérance, il sera possible d'aboutir à un instrument qui montrera au monde que la Commission est résolue à assurer à l'humanité non pas seulement certaines mais toutes les libertés fondamentales.

34. Enfin, Mme Bertrand de Bromley fait observer que si le Honduras est par tradition et culture un pays catholique, il respecte la foi ou l'absence de foi de chacun de ses citoyens et protège le droit qu'ils ont de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion. Eglise et

Etat y sont totalement séparés, l'enseignement y est laïque, et le Honduras, malgré la profondeur de son sentiment religieux, a pour tradition de maintenir l'influence de l'Eglise hors du domaine de la politique. Seuls les mariages civils y sont reconnus, et pour ceux qui veulent se marier à l'église deux cérémonies sont nécessaires, l'une religieuse l'autre civile. Il existe bien des religions différentes au Honduras, mais toutes sont traitées avec respect et tolérance.

35. Mlle ILIĆ (Yougoslavie) dit que la liberté de religion ou de conviction est une question très importante qui, jadis comme récemment, a entraîné l'application de mesures discriminatoires à l'encontre de particuliers ou de groupes et a parfois provoqué de graves litiges ou conflits internationaux. Dans certains cas, elle a été, et est toujours, utilisée comme prétexte pour s'immiscer dans les affaires d'autrui et dans d'autres elle a pu constituer un *casus belli*. La religion est également exploitée au cours du processus de colonisation. Mlle Ilić pense que la communauté internationale pourrait contribuer à résoudre ces problèmes en élaborant, à ce sujet, un instrument bien conçu qui devrait assurer l'égalité entre les convictions athées et religieuses d'une part et entre les diverses confessions d'autre part.

36. La délégation yougoslave n'estime pas que les raisons avancées par les auteurs du texte qui est devenu la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale en vue de l'adoption d'une déclaration plutôt que d'une convention soient très convaincantes. Elle s'est donc abstenue lorsque la résolution a été mise aux voix. Par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé d'accorder la priorité, si possible, à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale sur ce sujet. Mlle Ilić estime que l'emploi des mots "si possible" indique que l'on doute quelque peu de la possibilité de respecter la procédure ainsi prévue. A l'heure actuelle, ce doute est encore plus sérieux car les réponses des gouvernements, comme les débats de la Commission, font apparaître que des divergences importantes subsistent. Les textes établis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I) et par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme (*ibid.*, annexe II) n'ont jamais été dûment examinés par la Commission des droits de l'homme, qui ne les a pas adoptés. Par ailleurs, ni les gouvernements ni la Commission des droits de l'homme n'ont eu l'occasion d'examiner les amendements proposés par la délégation néerlandaise (A/C.3/L.2027). Mlle Ilić pense donc qu'après avoir examiné les projets, la Commission devrait les transmettre à la Commission des droits de l'homme en priant cette dernière de bien vouloir réexaminer l'ensemble de la question en vue de faire part de ses recommandations à la Troisième Commission.

37. Enfin, Mlle Ilić déclare que la délégation yougoslave, qui représente un Etat fédéral multinational dans lequel l'Eglise n'est associée ni au gouvernement ni à l'enseignement et où les athées et les adeptes d'une trentaine de religions différentes vivent en bonne intelligence et jouissent des mêmes droits, espère qu'une fois adopté, l'instrument relatif à cette question si importante et délicate permettra de promouvoir la cause

des droits de l'homme, contribuera à l'amélioration des rapports entre les États et servira la paix mondiale.

38. M. FUENTES IBÁÑEZ (Bolivie) rappelle que, en dépit de sa forte tradition catholique, la Bolivie protège la liberté de conviction et de religion. Les projets de textes qui font l'objet du présent examen sont des plus importants et ont trait aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. M. Fuentes Ibáñez rend hommage au projet d'articles établi par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme (voir A/8330, annexe II). Les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV de ce document sont très importantes et devraient être, d'une façon ou d'une autre, incorporés dans le projet soumis par les Pays-Bas, projet où on a essayé de fixer certains principes généraux mais sans entrer dans les détails. La liberté de religion reste théorique si on ne protège pas les droits énumérés audit paragraphe.

40. M. KARASSIMEONOV (Bulgarie) dit que son gouvernement n'a pas été en mesure de faire connaître ses observations concernant l'avant-projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et concernant le rapport du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme pour préparer un projet de déclaration sur ce sujet. C'est pourquoi la délégation bulgare souhaite faire connaître sa position de principe pour ce qui est de la question d'un projet de déclaration.

41. Il est notoire que les lois de la Bulgarie, pays socialiste, garantissent le droit de tous les citoyens de faire de la propagande de caractère religieux ou athée. La délégation bulgare partage l'inquiétude de certains membres devant le fait que, par sa résolution 3027 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé d'accorder la priorité à la mise au point d'une déclaration avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale. Dans ce contexte, la délégation bulgare note que le Saint-Siège est convaincu qu'une convention est un moyen plus efficace qu'une simple déclaration (voir A/9134/Add.2, par. 2). La délégation bulgare se prononce en faveur de l'adoption d'une déclaration et d'une convention, mais les textes établis jusqu'ici en vue d'une déclaration ne lui inspirent guère d'enthousiasme.

42. La question de l'élimination de l'intolérance religieuse retient depuis 13 ans l'attention de l'ONU. Aucune solution n'a encore été trouvée, en raison de la grande diversité des religions pratiquées dans le monde et de la différence de statut des religions d'un pays à l'autre. Le titre de l'instrument est en lui-même une source de difficultés, car d'aucuns estiment qu'il devrait traduire le concept de liberté de religion et de conviction religieuse. Il convient de définir avec précision les principes fondamentaux visés par l'instrument, de manière à veiller à ce qu'aucune religion ne soit privilégiée par rapport à une autre. Un principe fondamental absent des textes examinés est celui de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de la séparation de l'Eglise et de l'enseignement. Cette omission pourrait laisser croire que les projets de déclaration ont dans une certaine mesure des connotations politiques, dans la mesure où la religion a toujours été utilisée au service de la politique.

43. La délégation bulgare propose que l'on ajoute un nouvel article déclarant que la séparation de l'Eglise et

de l'Etat doit être assurée, et garantissant des droits égaux à ceux qui ont des convictions religieuses comme à ceux qui en ont d'autres. En outre, la déclaration devrait préciser que la religion ne doit pas être utilisée pour inciter les gens à la haine, ou à des fins politiques qui puissent nuire à la paix et à la sécurité nationales et internationales. Il conviendra également de ne pas oublier que l'élimination de l'intolérance religieuse est un élément d'un problème beaucoup plus vaste, dont la solution exige au préalable que l'on applique intégralement les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

44. Il reste beaucoup à faire en ce qui concerne le projet de déclaration, mais la délégation bulgare est convaincue que l'examen, article par article, par la Commission donnera lieu à une optique plus constructive en la matière. La délégation bulgare a l'intention de soumettre d'ici peu un projet de résolution sur cette question³.

45. Mme WATANABE (Japon) dit que la délégation japonaise peut sans difficulté appuyer les articles I, II, III et IV du texte établi par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme (voir A/8330, annexe II) ainsi que le texte des articles correspondants et le texte proposé pour l'article IX dans les amendements présentés par les Pays-Bas (A/C.3/L.2027), d'autant plus que l'article 19 de la Constitution japonaise prévoit l'inviolabilité de la liberté de pensée et de conscience et que l'article 20 garantit à chacun la liberté de religion et stipule que l'Etat et ses organes doivent s'abstenir de tout enseignement religieux ou de toute autre activité religieuse. La législation du travail et de l'emploi contient des dispositions prévoyant l'application de ces articles de la Constitution.

46. La délégation japonaise ne peut accepter l'article V de l'avant-projet de déclaration (A/8330, annexe I), qui s'écarte quant au fond de la pratique suivie au Japon quant aux rapports entre la religion et les enfants. La représentante du Japon se demande si l'article en question ne visera que le droit qu'ont les parents ou les tuteurs légaux d'un enfant de choisir la religion ou la conviction dans laquelle cet enfant doit être élevé, sans tenir compte des droits particuliers que les enfants eux-mêmes ont en matière de religion et qui sont définis par la déclaration des droits de l'enfant.

47. En ce qui concerne l'article VIII proposé dans les amendements des Pays-Bas, la représentante du Japon souligne que la Constitution japonaise énonce le principe de la séparation de la religion et de l'Etat. L'Etat n'est pas habilité à accorder des privilèges spéciaux à telle ou telle religion ou à favoriser une religion particulière.

48. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) appelle l'attention de la Commission sur la réponse du Saint-Siège (A/9134/Add.2), qui évoque diverses décisions et déclarations de l'Eglise catholique et du Concile du Vatican et semble impliquer que les projets de textes établis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme ne font que reprendre des principes défendus par le Vatican. Le représentant de la République socialiste soviétique de

³ Distribué ultérieurement sous la cote A/C.3/L.2030.

Biélorussie a donc l'impression que la position de l'Eglise catholique en matière d'intolérance religieuse a servi de base aux projets de textes élaborés jusqu'ici pour la déclaration. Si tel est le cas, le projet de déclaration est, sous sa forme actuelle, un document partial et discriminatoire.

49. Un article paru dans le *New York Times* du 31 août 1973 a rapporté les propos du ministre de la culture d'un pays d'Europe occidentale, qui aurait stigmatisé en l'Eglise catholique une force réactionnaire qui a opprimé les peuples et les a de tout temps égarés. Il ne fait aucun doute que bon nombre de penseurs éclairés ont été persécutés, surtout durant l'Inquisition. Les confessions protestantes étaient plus progressistes mais même Martin Luther a préconisé la persécution des factions paysannes dans l'Allemagne du XVI^e siècle. Il ne faut pas non plus oublier que la religion a ouvert la voie aux fléaux du colonialisme. Le rapport du Cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement⁴ qui s'est tenu à Dakar en 1966 a souligné que le colonialisme portait souvent le masque de l'évangélisme. En Afrique, les prêtres ont fréquemment adopté une position réactionnaire, ils ont tenté de faire disparaître les religions locales et, dans certains pays, ils se sont opposés aux réformes telles que la nationalisation de la religion.

50. Certains pensent que les missionnaires ont joué un rôle essentiel dans le développement de l'Asie et de l'Afrique. Il faut pourtant se souvenir qu'autrefois, l'utilisation de missionnaires pour gagner la confiance

des peuples dans les pays sous-développés et faire ainsi mainmise sur leurs terres a été cyniquement préconisée à l'Ouest par ceux qui cherchaient à étendre l'hégémonie de la prétendue civilisation chrétienne. Tout document portant sur l'élimination de l'intolérance religieuse devrait préciser que la liberté de religion ne doit pas servir de moyen d'intervention étrangère dans les affaires intérieures des Etats.

51. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie souligne à propos du titre du projet de déclaration que les termes "intolérance religieuse" peuvent s'interpréter de diverses manières et qu'ils appellent un éclaircissement.

52. M. ARGÜELLO (Nicaragua) dit que la Constitution de son pays garantit pleinement la liberté de conscience ainsi que la profession et la pratique de toutes les convictions qui ne sont pas contraires à la morale, à la tradition ou à l'ordre public, à l'exception des activités religieuses qui sont incompatibles avec la sécurité physique de l'individu. Nul au Nicaragua ne peut être obligé de déclarer officiellement ses convictions religieuses; les cimetières publics ont un statut laïque; les prêtres de toutes les religions peuvent officier et enseigner n'importe quelle conviction religieuse. Les principes du projet de déclaration et du projet de convention dont la Commission est actuellement saisie sont analogues à ceux qui sont énoncés dans la Constitution du Nicaragua et la délégation nicaraguayenne espère donc qu'on adoptera dès que possible une déclaration sur la question.

⁴ ST/TAO/HR/25.

La séance est levée à 13 heures.

2012^e séance

Mercredi 31 octobre 1973, à 15 h 20.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2012

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (*suite*) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2030] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général** (*suite*) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2030];
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction** (*suite*) [A/8330]

1. M. OLIPHANT (Botswana) dit que les principes énoncés dans le projet de déclaration sont en conformité avec la Constitution de la République du Botswana, laquelle, au paragraphe 1 de la section 11, offre toutes garanties contre la discrimination fondée sur la religion. D'autres lois protègent les organisations religieuses, qui, par exemple, sont tenues de se faire inscrire sur des registres gouvernementaux, mesure dont l'objectif est essentiellement d'assurer le respect de leurs biens. Bien entendu, la jouissance de ces

libertés est nécessairement sujette aux restrictions énoncées à l'article XII du projet de convention.

2. Le PRÉSIDENT, après avoir annoncé que des consultations sont en cours pour savoir quelle sorte de décision la Commission doit prendre sur ce point, propose à celle-ci d'entreprendre l'examen des articles du projet de déclaration, en tenant compte de la difficulté que pose à la Commission le fait que celle-ci est saisie simultanément de plusieurs textes.

3. M. ZENKYAVITCHOUS (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une question d'ordre, dit qu'avant d'examiner les articles il faudrait examiner le préambule, qui détermine l'orientation et les principes de la déclaration. La délégation soviétique estime que le préambule approuvé par la Troisième Commission pour le projet de convention (A/8330, par. 19¹) serait acceptable et il demande que ce texte soit distribué.

4. Par ailleurs, le titre de projet de déclaration ne correspond pas aux objectifs ni à la teneur du texte,

¹ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/6934, par. 72.